

## CONDITIONS SPECIALES

### APPARTEMENT

L'objet du présent document est de décrire les conditions d'assurance des biens, des responsabilités et des garanties assurables pour un *appartement*.

Ce document fait partie intégrante de votre contrat, au même titre que les conditions particulières et les conditions générales.

Les conditions particulières de votre contrat mentionnent, pour votre *appartement* situé au *lieu d'assurance* indiqué:

- les garanties que *vous* avez effectivement souscrites,
- les *sommes assurées* que *vous* avez déterminées pour votre *appartement*, ses *risques accessoires*, les *dépendances* et leur *contenu*,
- ainsi que, pour chacune des garanties:
  - les événements assurés,
  - les plafonds de garantie,
  - les franchises qui sont d'application.

#### Événements ou dommages assurables comportant des *plafonds de garanties* particuliers

- Les montants des *plafonds* de ces *événements* ou dommages sont indiqués dans vos conditions particulières.
- L'absence de mention dans vos conditions particulières d'un tel *événement* ou dommage signifie que ce dommage ou cet *événement* n'est pas assuré.

Les exclusions spécifiques mentionnées au niveau de chaque garantie s'entendent en complément des exclusions prévues par ailleurs.

Sauf spécification contraire indiquée dans le descriptif de la garantie, les garanties de la présente assurance sont uniquement valables au *lieu d'assurance* indiqué aux conditions particulières.

Les mots en *italique* renvoient aux définitions énoncées dans les conditions générales.

## 1. DESCRIPTION DES BIENS ASSURABLES, DES MONTANTS A ASSURER ET DES MODALITES D'ASSURANCE

### ASSURANCE DU BATIMENT

#### Biens assurables

Si votre *appartement* est assuré, *nous* garantissons votre *appartement* proprement dit, ainsi que, si mention en est faite aux conditions particulières:

- les *risques accessoires* à votre *appartement*, situés dans le même immeuble: les garages, caves et greniers privés;
- les *dépendances* jusqu'à 50 m<sup>2</sup> situées au même *lieu d'assurance* ou à moins de 500 mètres de celui-ci.

#### Décomposition par usage

La décomposition par usage des surfaces indiquées aux conditions particulières doit correspondre à la superficie au sol de tous les niveaux

- non compris l'épaisseur des murs extérieurs pour votre *appartement* proprement dit et ses *risques accessoires*
- y compris l'épaisseur des murs pour les *dépendances*.

Cette décomposition par usage est requise indépendamment de la modalité d'assurance de votre *appartement*.

#### Modalités d'assurance

L'assurance du *bâtiment* peut s'effectuer selon deux modalités:

1. sur la base de la décomposition par usage des surfaces;
2. sur la base de la décomposition par usage des surfaces et de la déclaration des *sommes assurées*.

Les *risques accessoires* et les *dépendances* sont assurés sur la base de la même modalité que le *risque principal*.

Dans le cas où la 2<sup>o</sup> modalité est retenue, la *somme assurée* du *risque principal* doit incorporer la valeur des existences correspondant aux *risques accessoires*.

#### Assurance du *bâtiment*

Si l'assurance de votre *appartement* s'effectue sur la base de la *somme assurée*, les montants à assurer doivent correspondre, toutes taxes non récupérables incluses:

- à la *valeur réelle* des biens loués si *vous* êtes locataire,
- à la *valeur à neuf* des biens si *vous* êtes copropriétaire.

Dans le cas où *vous* procédez *vous-mêmes* à l'évaluation des *sommes assurées*, notre intervention ne pourra excéder les montants que *vous* avez déterminés.

Si l'évaluation de vos biens a été effectuée par un expert ou un mandataire de la Compagnie ou si l'assurance est conclue sans détermination des *sommes assurées*, *nous* interviendrons à hauteur:

- de votre responsabilité locative si *vous* êtes locataire des biens assurés,
- de la *valeur de reconstruction à neuf* des biens assurés si *vous* êtes copropriétaire.

### Limites d'intervention

Sauf en cas de dérogation explicite dans les conditions particulières, *nous* n'interviendrons que dans la limite de la *valeur réelle* dans les cas suivants:

- s'il est avéré qu'avant la survenance du sinistre, la *vétusté* du *bâtiment* était, à dire d'expert, supérieure à 30%;
- pour les *bâtiments* de plus de 10 ans non construits et couverts en *matériaux durs* à plus de 80%.

Dans le cas des risques classés, châteaux, et autres constructions anciennes, notre intervention sera limitée aux coûts de reconstruction selon les techniques usuelles de nos jours, avec utilisation de matériaux récents donnant l'aspect de l'ancien.

## ASSURANCE DU CONTENU

Les montants à assurer des différents postes de *contenu* doivent correspondre, toutes taxes non récupérables comprises, à la valeur des biens estimés selon les règles définies ci-après. L'indemnisation de ces biens s'effectuera, en cas de sinistre, sur les mêmes bases.

### Mobilier usuel *vous* appartenant

- Les biens meubles n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans sont indemnisés en *valeur à neuf*. Sinon, ils sont indemnisés en *valeur réelle*.
- L'habillement et le linge de maison sont indemnisés en *valeur réelle*.
- Le matériel est indemnisé en *valeur résiduelle*, avec application d'un taux de *vétusté* forfaitaire par année de 5%. Pour les appareils son et images, informatiques, le taux de *vétusté* forfaitaire par année s'élève à 20%. Toutefois, si un sinistre survient avant la fin de la 1<sup>o</sup> année, l'indemnisation s'effectuera en *valeur à neuf*.
- Les *animaux domestiques* sont indemnisés à leur *valeur de remplacement*, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

### Autres composantes du *mobilier vous* appartenant

- Les objets de valeur et les objets précieux sont indemnisés en *valeur vénale*.
- Les valeurs sont indemnisées à leur *valeur du jour*.
- Collections:
  - Les biens de collection référencés dans des catalogues seront indemnisés sur la base de la valeur catalogue la plus récente.
  - Pour les autres biens de collection, une *valeur agréée* sera convenue entre *vous* et *nous*.

### Autres composantes du *contenu*

- Les marchandises sont indemnisées au prix d'achat que *vous* avez payé pour les acquérir.
- Les *biens* qui *vous* sont *confiés* sont indemnisés en *valeur réelle*.

### Conditions de couverture

- Le *mobilier* de jardin, des statues et ornements non scellés sont assurés au *lieu d'assurance*
- Les autres composantes du *contenu* sont assurées à l'intérieur des locaux assurés.
- Le *contenu* est assuré dans les parties privatives de l'*appartement* assuré.
- **Les objets de valeur, les objets précieux, les valeurs et les collections ne sont pas assurés dans les *risques accessoires*, les *dépendances* et les risques inhabités.**
- **Indépendamment des valeurs de référence indiquées ci-avant, les biens usuels suivants ne sont pas indemnisés:**
  - les matériels qui, avant la survenance du sinistre, n'étaient plus en état de fonctionnement,
  - les biens meubles qui n'étaient plus en état d'être utilisés,
  - les biens, même en bon état, qui, de par leur nature, devraient se trouver dans des pièces habitées et qui ont été déposés dans les *risques accessoires* ou les *dépendances* parce que *vous* n'en n'avez plus l'usage.

## 2. LES GARANTIES ASSURABLES

### INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

#### Evénements assurables

- L'incendie, l'explosion, l'implosion;
- la chute de la foudre;
- les effets du courant électrique ou de la surtension sur les canalisations électriques, les installations téléphoniques, les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation:
  - situés à l'intérieur des *bâtiments*,
  - situés à l'extérieur des *bâtiments* s'ils répondent aux normes et sont installés conformément à un tel usage;
- les effets du courant électrique ou de la surtension sur les appareils électriques;
- l'action subite de la chaleur ou le contact direct avec le feu (*dommages ménagers*);
- le dégagement de fumée ou de suie;
- le heurt d'un véhicule terrestre:
  - identifié, sauf s'il appartient, est sous la garde ou est conduit par l'*assuré*, un de ses préposés, locataires ou occupant ou par une personne dont ils sont civilement responsables,
  - quelconque;
- le heurt d'animaux;
- le heurt de véhicules aériens et spatiaux, leur chargement et parties qui s'en détachent;
- la chute d'arbre, de pylône, d'objet et/ou de partie d'un *bâtiment* voisin, de grue ou de son chargement ;
- L'électrocution des animaux domestiques.

#### Exclusions spécifiques à la garantie

##### Sont exclus:

- **suite aux effets du courant électrique ou de la surtension:**
  - **les dommages causés:**
    - **par vous-même,**
    - **aux résistances, transistors, fusibles, lampes, tubes et valves de toute nature,**
    - **au contenu des appareils, à l'exception:**
      - **du contenu assuré au titre de l'événement «variation de température»,**
      - **des dommages subis par les habits et le linge de maison en lave-linge ou en sèche-linge suite aux effets du courant électrique ou de la surtension subis par ces appareils;**
  - **les dommages dus:**
    - **à l'usure,**
    - **au bris de matériels,**
    - **à un fonctionnement mécanique défectueux ou un accident mécanique quelconque.**
- **Les dommages résultant des modes de chauffage utilisant des combustibles autres que le mazout, le gaz ou l'électricité, si l'assuré ne peut présenter un certificat de ramonage datant de moins de 3 ans.**

#### Variation de température

Si cet *événement* est mentionné aux conditions particulières, nous garantissons les dommages causés aux produits alimentaires et aux médicaments conservés dans des réfrigérateurs ou des congélateurs et résultant:

- de la défaillance de ces installations,
- de l'arrêt fortuit de l'alimentation en courant électrique,
- de toute cause accidentelle.

#### Dommages ou événements comportant des *plafonds de garantie* particuliers

- Dommages aux installations situées à l'extérieur des *bâtiments*,
- dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct avec le feu,
- pertes de denrées ou de médicaments dus à la variation de température.

### EVENEMENTS CLIMATIQUES OU NATURELS

#### Evénements assurables

- La *tempête*,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

- le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des *bâtiments*,
- les dommages au *bâtiment* assuré suite au heurt d'objets projetés ou renversés résultant des *événements* climatiques ci-dessus,
- l'action de l'eau provenant d'une entrée d'eau ou d'un débordement d'égout suite à des pluies exceptionnelles, sauf si ces *événements* résultent des débordements de cours ou de plans d'eau, d'*inondations* ou de la montée de la nappe phréatique,
- le *tremblement de terre*,
- l'*inondation*,
- le glissement ou l'affaissement de terrain consécutif à un *événement* climatique ou naturel assuré.

### Conditions de couverture et exclusions

Aucune indemnité ne sera versée au titre de cette garantie s'il s'avère, qu'avant la survenance du sinistre, la *vétusté* du *bâtiment*, à dire d'expert, atteignait 30%.

Sont exclus, les dommages:

- résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation,
- aux *bâtiments* non entièrement clos ou couverts,
- aux *serres* non désignées aux conditions particulières,
- pris en charge par l'Etat ou une autre collectivité publique.

#### Concernant les dommages causés par le gel:

la garantie n'est pas acquise:

- à l'extérieur des *bâtiments*,
- à l'intérieur des *bâtiments* ne disposant pas d'une installation de chauffage pourvue d'une alimentation continue,
- dans les logements libres de toute occupation, à moins d'avoir vidangé les installations sanitaires et de chauffage central (si elles ne sont pas protégées par un produit antigel) et coupé le robinet d'alimentation générale.

En cas d'inoccupation temporaire de plus de trois jours, *vous* devez, pendant la période hivernale, mettre votre installation de chauffage en position «hors gel», sans quoi *nous* procéderons à une réduction de 30% de l'indemnité à laquelle *vous* pouvez prétendre pour les dommages consécutifs au gel.

### Dommages ou événements comportant des *plafonds de garantie* particuliers

- Dommages consécutifs à une entrée d'eau ou au débordement d'égout,
- dommages aux clôtures et panneaux en bois,
- dommages aux objets fixés à l'extérieur du *bâtiment*,
- frais de déblaiement des arbres qui ont endommagé les biens assurés à la suite d'un *événement* climatique assuré.

## ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, CONFLITS DU TRAVAIL, VANDALISME ET DETERIORATIONS DES BIENS IMMOBILIERS

### Evénements assurables

- Les dommages aux biens assurés résultant d'un *attentat*, d'un *acte de terrorisme* ou d'un *conflit du travail* impliquant un *événement* assuré;
- les détériorations immobilières commises suite à un vol ou une tentative de vol;
- le *vandalisme* occasionné au *bâtiment* ;
- La profanation de sépulture.

### Conditions de couverture des *attentats*, *actes de terrorisme* et *conflits du travail*

Cette garantie ne modifie pas la liste des *événements* que *vous* avez choisis d'assurer (incendie, dégâts des eaux, etc.). De ce fait, les *dommages matériels* et *immatériels* que *vous* avez subis suite à un *attentat*, un *acte de terrorisme* ou un *conflit du travail* ne seront couverts que s'ils sont la conséquence de l'un des *événements* couverts par le contrat.

Les dommages résultant d'*attentats*, d'*actes de terrorisme* et de *conflits du travail* sont garantis dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les dommages de même nature qui ont une autre origine.

Compte tenu du caractère particulier de ces *événements*, *nous* sommes en droit de suspendre la garantie par lettre recommandée. La suspension prendra effet sept jours après envoi de la lettre.

## Conditions de couverture du *vandalisme* et des détériorations des biens immobiliers

Ces couvertures ne vous sont acquises que dans les parties privatives des biens immobiliers vous appartenant.

La couverture du *vandalisme* est limitée aux seuls dommages subis par les portes d'accès de votre appartement et de ses *risques accessoires*.

Les dommages causés par les locataires et autres occupants restent toujours exclus.

## Conditions de couverture de la profanation de sépulture

La prise en charge de cet événement suppose que vous soyez propriétaire de la sépulture, que celle-ci soit située dans le pays de la situation du risque objet de la présente assurance, et qu'il ne s'agisse pas d'un acte isolé.

### Concernant les détériorations des biens immobiliers:

- la couverture vous est acquise même si la garantie vol n'est pas assurée;
- elle vous est acquise pour les dommages subis à l'intérieur et à l'extérieur de votre *appartement*;
- la mise en jeu de la garantie suppose que les détériorations ont pour seul objet le vol et la tentative de vol commis par des *tiers*.

### Dommages ou événements comportant des *plafonds de garantie* particuliers

- *Vandalisme*, sauf inscriptions, graffitis, peintures sur les murs extérieurs et les clôtures,
- *vandalisme*, inscriptions, graffitis, peintures sur les murs extérieurs et les clôtures.

## DEGATS CAUSES PAR L'EAU OU UN COMBUSTIBLE LIQUIDE

### Evénements assurables

- La fuite, la rupture, l'engorgement ou le débordement :
  - des conduites, installations et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du *bâtiment*,
  - des conduites non enterrées fixées à l'extérieur du *bâtiment*.
- Les infiltrations accidentelles d'eau ou de neige au travers des toitures, des ciels vitrés ou des terrasses formant toiture.
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- L'écoulement accidentel de l'eau des aquariums et des matelas d'eau.
- L'écoulement accidentel d'un combustible liquide.
- La rupture accidentelle ou l'engorgement exceptionnel d'égouts, non dus à un *événement* climatique.
- L'écoulement de l'eau des canalisations du réseau public de distribution.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- Les dommages résultant d'un manquement à l'obligation d'entretien, en particulier si les installations ou appareils présentent des points de corrosion visibles et non traités.
- Les dommages et les frais de remise en état des installations et appareils à effet d'eau qui sont à l'origine du dommage.
- La réparation de tout élément du *bâtiment* qui est à l'origine du sinistre, à l'exception:
  - de la réparation des conduites encastrées,
  - et des frais d'ouverture et de fermeture des murs, sols et plafonds rendus nécessaires pour ce faire.
- Les dommages occasionnés par:
  - les *inondations*, débordements de sources, cours d'eau, plans d'eau naturels ou artificiels,
  - les infiltrations souterraines, notamment les remontées par capillarité,
  - les infiltrations à travers la façade,
  - les piscines à demeure non mentionnées aux conditions particulières,
  - les combustibles liquides à l'extérieur des *bâtiments*.
- Les frais de décontamination de toute nature.

### Dommages ou événements comportant des *plafonds de garantie* particuliers

- Dommages causés par les conduites non enterrées situées à l'extérieur du *bâtiment*;
- dommages causés par l'écoulement d'un combustible liquide;
- dommages causés par l'engorgement ou la rupture d'égout;
- dommages causés par les piscines à demeure et leurs installations hydrauliques;
- frais de recherche de fuites, de remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection - à l'intérieur du *bâtiment*;

- frais de recherche de fuites, de remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection - à l'extérieur du *bâtiment*;
- frais de remise en état des conduites encastrées qui sont à l'origine du sinistre;
- perte accidentelle de combustible liquide.

## BRIS DES GLACES, VITRES ET MIROIRS

### Evénements assurables

- Le bris accidentel ou la fêlure,
- le franchissement du mur du son,
- l'opacification des vitrages isolants du *bâtiment* du fait de la condensation dans l'intervalle isolé.

### Biens immeubles assurés

Nous assurons, dans l'*appartement* assuré, si le *bâtiment* est assuré:

- les vitrages des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toits, ciels vitrés, cloisons de verre, parties vitrées des portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés, constituées en produit verrier ou dans une matière translucide ou transparente réputée immeuble;
- les vitres d'insert;
- les vitraux;
- les parties des appareils sanitaires constituées en produit verrier, porcelaine ou céramique;
- les dommages aux parties vitrées des objets fixés à l'extérieur de l'*appartement* (hors panneaux solaires).

Sont également assurés, si ces biens ont été déclarés aux conditions particulières:

- les panneaux solaires, dans la limite de la *somme assurée au 1<sup>o</sup> risque* stipulée aux conditions particulières,
- les vitrages des vérandas, des pergolas et des terrasses couvertes,
- les *serres*.

Sont assurés à la suite d'un bris de vitres assuré:

- les frais de clôture et d'obturation provisoires,
- les *dommages matériels* aux cadres, soubassements et châssis,
- les *dommages matériels* causés par les bris de vitres aux autres biens assurés,
- les frais de reconstitution des inscriptions, des peintures, des décorations et des gravures sur les vitrages.

### Biens meubles assurés

Nous assurons, dans l'*appartement* assuré, si le *contenu* est assuré:

- les parties vitrées des appareils électroménagers suivants: fours, plaques de cuisson, lave-linge, sèche-linge,
- les miroirs et les parties vitrées des meubles meublants et des agencements,
- les miroirs fixés.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- **Les dommages occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des cadres, des châssis ou des soubassements;**
- **les dommages aux objets non encore posés ou déposés;**
- **les dommages aux lampes;**
- **les rayures, les égratignures et l'écaillage ;**
- **l'opacification des vitrages de plus de 20 ans.**

### Dommages ou événements comportant des plafonds de garantie particuliers

- Dommages aux parties vitrées des objets fixés à l'extérieur du *bâtiment*, à l'exception des panneaux solaires qui, s'ils sont assurés, ont une *somme assurée* spécifique.
- Dommages aux vitraux et vitrages d'art, frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures.
- *Dommages matériels* causés par les bris de vitres aux autres biens assurés.

## VOL, TENTATIVE DE VOL, VANDALISME AU CONTENU DANS LE BATIMENT ASSURE

### Evénements assurables

- Le vol ou la tentative de vol, commis par des *tiers* à l'intérieur du *bâtiment* assuré, par:
  - effraction, escalade, usage de fausse clés ou de clés volées ou perdues,
  - violences ou menaces,
  - introduction clandestine ou par ruse.
- Le *vandalisme* commis par des *tiers*, consécutif au vol ou à la tentative de vol.

- Les larcins, c'est-à-dire les vols commis par des personnes autorisées à se trouver dans les locaux assurés.

### Conditions d'assurance de la garantie

L'assurance de la garantie est subordonnée à la présence des dispositifs suivants:

- L'ensemble des portes d'accès à votre *appartement* doivent comporter au moins une serrure à cylindre.
- Les portes d'accès aux *risques accessoires* et aux *dépendances* doivent comporter au moins une serrure, les cadenas n'étant pas considérés comme des serrures.
- Les portes d'accès coulissantes ou à enroulement doivent comporter un dispositif de blocage empêchant leur ouverture de l'extérieur.
- Les fenêtres, les portes fenêtres et autres ouvertures *accessibles* doivent:
  - soit être protégées par des volets munis d'un système de fermeture ou de blocage,
  - soit être constituées en produit verrier anti-effraction,
  - soit comporter un dispositif de blocage ou de fermeture empêchant leur ouverture sans les détériorer,
  - soit être protégées par des grilles métalliques ou des barreaux métalliques disposés de façon à empêcher le passage d'une personne.
- Dans certains cas, en fonction de l'importance des *sommes assurées* ou de la nature de votre *contenu*, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires. L'ensemble de ces mesures supplémentaires figurent alors dans vos conditions particulières.
- L'ensemble de ces dispositifs doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement.
- Si *nous* avons conditionné notre garantie à la présence d'une installation d'alarme ou de télé-surveillance comportant un contrat d'entretien, ce contrat doit être en vigueur et ses dispositions respectées.

### Mesures de sécurité que vous devez respecter

En cas d'absence:

- l'ensemble des portes d'accès doivent être fermées à clé;
- les fenêtres et portes fenêtres doivent être fermées.

En cas d'absence de plus de 24 heures:

- l'ensemble des dispositifs demandés ou présents doivent être mis en œuvre
- les volets ou persiennes des fenêtres et portes fenêtres *accessibles* doivent être fermés.

Si un sinistre est dû à l'inobservation ou l'inutilisation des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de moitié.

### Déchéance de la garantie

Il y aura *déchéance* de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie, dans les cas suivants:

- en cas d'absence des moyens de protection déclarés à la souscription,
- pour les objets précieux, les collections et les valeurs après une période d'inoccupation consécutive de trois mois,
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés ou télécommandes d'ouverture automatique lorsque vous les avez laissées sur une porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- La simple perte ou la disparition d'objets,
- l'usage abusif de chèques non libellés ou de cartes bancaires,
- les vols d'animaux.

### Conditions de prise en charge de la garantie

La prise en charge de la garantie est subordonnée à un dépôt de plainte auprès de la Police.

Le prise en charge des vols commis par des personnes autorisés à se trouver dans les lieux est subordonnée au fait que vous engagiez des poursuites judiciaires à l'encontre de ces personnes.

Les valeurs ne sont assurées qu'à condition d'être entreposées dans un coffre fort (scellé s'il pèse moins de 350 kg).

### Dommages ou événements comportant des *plafonds de garantie* particuliers

- Larcins,
- assurance des valeurs hors coffre-fort,
- vol des biens propriété d'hôtes de l'assuré.

## FRAIS ET PERTES CONSECUTIFS, GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### Intervention des secours

Nous garantissons, à l'occasion d'un sinistre garanti, les *dommages matériels* suivants:

- les dégâts causés par les pompiers, par exemple les dommages d'eau,
- les détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

Nous garantissons également les détériorations à vos biens assurés occasionnés dans le but de vous apporter une aide médicale d'urgence.

Nous garantissons, également, si mention en est faite aux conditions particulières, les frais et pertes suivants, s'ils sont consécutifs à un sinistre garanti. L'engagement de ces frais doit se faire avec notre accord, sauf cas de force majeure.

Ces frais sont assurés dans les limites indiquées aux conditions particulières.

- Frais de déblaiement et de démolition nécessaires à la reconstruction du *bâtiment* ou la reconstitution du *meublier*:

**Les frais liés aux atteintes à l'environnement ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.**

- Frais de remise en état des cours, voies d'accès, clôtures et jardins.
- Frais de dépollution ou de remplacement de l'eau de la piscine.
- Frais de clôture et d'obturation provisoire.
- Frais de relogement provisoire:  
il s'agit du montant du loyer exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques.  
De ce nouveau loyer sera déduit:
  - si vous êtes locataire, le loyer que vous payiez antérieurement,
  - si vous êtes copropriétaire occupant, la valeur locative des locaux que vous occupez.
- Frais et honoraires d'experts:  
il s'agit des frais et des honoraires dus à l'expert que vous avez désigné pour évaluer les dommages à vos biens.
- Frais et honoraires de l'architecte constructeur.
- Frais de mise en conformité.  
il s'agit des frais engagés pour la remise en état de conformité des biens sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.
- Pertes indirectes sur justificatifs:  
il s'agit des frais que vous avez exposés, des préjudices ou des pertes que vous avez subis pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre garanti.  
**Cette garantie ne peut en aucun cas servir à compenser l'application d'une règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.**
- Perte de loyer:  
il s'agit, si vous êtes copropriétaire non-occupant, des pertes de loyers que vous subissez, si le *bâtiment* est effectivement loué, pendant la période de reconstruction ou de remise en état.
- Perte d'usage:  
il s'agit du préjudice que vous subissez, comme copropriétaire occupant, lorsque vous ne pouvez plus occuper temporairement votre habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des biens assurés, proportionnellement au temps nécessaire pour la remise en état des locaux.

## RESPONSABILITES GARANTIES DU FAIT DES BIENS ASSURES

La portée de la garantie est fonction de votre qualité d'occupation des biens immobiliers assurés. Elle se réfère à la notion de «*bâtiment*» définie aux Conditions Générales.

Sont exclusivement assurés les *événements* indiqués dans vos conditions particulières dans la limite des *plafonds* indiqués.

### Responsabilité Civile Immeuble

#### Objet de la garantie Responsabilité Civile Immeuble

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des *dommages corporels, matériels et immatériels* causés du fait:

- de vos *bâtiments* assurés,
- des terrains sur lesquels ces constructions sont érigées, si vous en êtes propriétaire.

La mise en œuvre de cette garantie est indépendante de la réalisation d'un sinistre assuré au titre d'une autre garantie.

Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains vous appartenant situés à une autre adresse au Grand Duché de Luxembourg, sous réserve:

- qu'il s'agisse de terrains ne comportant aucune construction,
- et que la superficie totale de ces terrains ne dépasse pas 2 hectares.

**Sont exclus, les *dommages*:**

- **causés aux *biens confiés à, loués ou empruntés par toute personne assurée*;**
- ***matériels et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.**

### **Evénements assurables**

Est assurable la responsabilité extracontractuelle incombant à l'assuré pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés à des *tiers* par le fait:

- du *bâtiment*, des terrains, voies d'accès, cours, terrasses et trottoirs;
- de l'encombrement des trottoirs ou du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
- des citernes à mazout en cas d'atteintes à l'environnement
  - accidentelles
  - y compris en cas de *pollution graduelle*;
- du *contenu*
  - se trouvant dans les parties communes d'un immeuble à appartements et mis à disposition par le propriétaire ou la copropriété,
  - donné en location par le propriétaire non occupant;
- des ascenseurs ou de tout appareil élévateur;
- des aménagements immobiliers exécutés par le locataire ou le copropriétaire;
- des piscines à demeure.

### **Responsabilité en votre qualité de locataire, de propriétaire occupant ou de propriétaire non occupant**

#### **Objet de la garantie responsabilité en votre qualité de locataire, de propriétaire occupant ou de propriétaire non occupant**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité selon votre qualité d'occupation vis-à-vis des *tiers*, mentionnée aux conditions particulières.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la réalisation d'un *événement* garanti au titre des garanties «Incendie et événements assimilés» ou «Dégâts causés par l'eau ou un combustible liquide».

### **Evénements assurables**

#### Responsabilité en votre qualité de locataire

Sont assurables, suite aux *événements* incendie et *événements* assimilés et dégâts des eaux, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis:

- des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent;
- de votre propriétaire:
  - pour les *dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant,
  - pour les loyers dont il est privé,
  - pour la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
  - pour les *dommages matériels* subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

#### Responsabilité en votre qualité de propriétaire occupant

Sont assurables, suite aux *événements* Incendie et *événements* assimilés et dégâts des eaux, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

#### Responsabilité en votre qualité de propriétaire non occupant

Sont assurables, suite aux *événements* incendie et *événements* assimilés et dégâts des eaux, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis:

- des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent;
- de vos locataires pour les *dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

### **Exclusions spécifiques à la garantie**

- **Les dommages résultant d'obligations contractuelles,**
- **les dommages résultant d'un usage du risque non conforme à vos déclarations dans les conditions particulières,**
- **les dommages causés aux *biens* qui vous ont été *confiés* ou que vous avez empruntés,**

- dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Immeuble», les *dommages matériels et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât causé par l'eau ou un combustible liquide ayant pris naissance ou survenus dans les locaux assurés,
- les dommages ayant pris naissance en dehors de vos biens assurés,
- les exclusions indiquées au titre des garanties «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts causés par l'eau ou un combustible liquide».

## PROTECTION JURIDIQUE DU FAIT DES BIENS ASSURES

### Options de garantie

Vous avez le choix entre les garanties «Protection Juridique du fait des biens assurés Bâloise» et «Protection Juridique du fait des biens assurés DAS».

L'option que vous avez retenue est mentionnée dans les conditions particulières.

Vous trouverez dans les conditions spéciales «Protection Juridique DAS» les conditions applicables à l'option de garantie DAS.

### Objet de la garantie «Protection juridique du fait des biens assurés Bâloise»

Nous prenons en charge toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, dans les limites indiquées aux conditions particulières, en vue:

- de vous défendre devant les Tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la garantie «Responsabilités garanties du fait des biens assurés»;
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, imputable à des tiers et qui résulte d'un *dommage matériel ou corporel* qui aurait été garanti au titre de la garantie «Responsabilités garanties du fait des biens assurés», s'il avait engagé votre responsabilité.

## ASSURANCE DU MOBILIER EN DEHORS DE LA RESIDENCE HABITUELLE

### Evénements assurables

- Garantie des objets qui font partie du *mobilier* personnel lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée ne dépassant pas 3 mois consécutifs:
  - au titre des *événements* Incendie, dégâts des eaux, *événements* climatiques ou naturels ou vol par effraction dans les *bâtiments* ne vous appartenant pas;
  - dans les voitures, camping-cars ou caravanes suite à un accident de la circulation, un incendie ou un *événement* climatique ou naturel.
- L'assurance de vos biens à votre nouveau lieu de résidence en cas de déménagement pendant 30 jours.
- Agression sur la personne:
  - le vol des biens portés sur vous-même à la suite d'une agression;
  - le vol des clés de votre domicile.
- La perte des clés.

### Garantie des objets personnels lors de séjours ou de voyage

Nous garantissons, s'ils font partie de votre *contenu* assuré au *lieu d'assurance*:

- le *mobilier usuel* vous appartenant, à l'exception des meubles meublants et des animaux,
  - les fourrures
- que vous emportez pour votre usage personnel.

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

### Limites d'intervention:

Les *événements* assurés et la limite d'indemnisation par sinistre sont indiqués aux conditions particulières.

Pour les fourrures et les appareils portables de toute nature, l'indemnité ne peut cependant pas dépasser 25% du montant de la garantie.

### Ne sont pas couverts:

- les simples déplacements n'ayant pas pour objet un séjour ou un voyage,
- les dommages subis dans un site vous appartenant ou que vous louez à l'année,
- les biens et les déplacements professionnels,
- les dommages dus à la pluie, la grêle et autres manifestations atmosphériques, s'ils ne résultent pas d'une catastrophe naturelle,
- les téléphones portables et autres appareils portables de petite taille (PDA, GPS, iPod, etc.),
- les films, pellicules, bandes magnétiques et objets similaires,
- les billets de voyage, manuscrits, papiers d'affaires,

- les vols commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part telle que: clés laissées sur la porte, voiture non fermée à clé,
- la simple perte ou la disparition d'objets.

### **Assurance de vos biens à votre nouveau lieu de résidence en cas de déménagement**

Si *vous* déménagez à une autre adresse au Grand Duché de Luxembourg, les garanties de la présente assurance relatives au *contenu* sont acquises dans les mêmes conditions à votre nouvelle adresse pendant une période de 30 jours.

Vos garanties restent également acquises à votre ancienne adresse pendant une période de 30 jours suivant votre déménagement, à l'exception de la garantie «Vol, tentative de vol, *vandalisme* dans le *bâtiment* assuré».

Dans la mesure où *nous* assurons votre nouvelle habitation, vos garanties acquises à votre ancienne adresse sont prolongées, sur les bases précédentes, à partir de la date de prise d'effet de l'assurance à votre nouvelle adresse:

- de 30 jours au titre de la garantie «Vol, Tentative de vol, *vandalisme* dans le *bâtiment* assuré»,
- de 90 jours au titre des autres garanties.

### **Agression sur la personne**

*Nous* garantissons, si *vous* êtes victime d'une agression corporelle:

- vos effets personnels portés sur *vous-même*,
- vos espèces,
- les frais de reconstitution de vos pièces d'identité,
- les frais de remplacement des clés et des serrures des *bâtiments* que *nous* assurons.

Cette garantie s'exerce dans le monde entier.

L'agression simultanée de plusieurs personnes ayant la qualité d'*assuré* au titre du présent contrat sera considérée comme un seul et même *événement*.

### **Dommages ou événements comportant des plafonds de garantie particuliers**

- *Mobilier* assuré lors de séjours, voyages,
- vol des biens portés sur l'*assuré*,
- remplacement des clés et des serrures.

## **ASSISTANCE**

Les prestations de cette garantie sont acquises à la suite de la réalisation d'un *événement* assuré au titre d'une garantie couvrant votre *appartement* dans la limite des *plafonds de garantie* indiqués aux conditions particulières. Sauf spécification contraire, ces prestations sont uniquement organisées et/ou prises en charge sur le territoire du Grand Duché de Luxembourg.

### **Assisteur**

- L'organisation des prestations de la présente garantie a été confiée à ETHIAS S.A., société anonyme de droit belge, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, RPM Liège TVA N° 0404.484.654,
- Au titre de la présente garantie « nous » désigne ETHIAS S.A.
- Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations décrites ci-après en composant le N° d'appel figurant sur la carte d'Assistance qui vous a été remise.

### **Relogement**

Si, suite à un *événement* garanti, *vous* ne pouvez plus séjourner dans votre *appartement*, *nous* prenons en charge les prestations suivantes:

#### **Prise en charge de chambre d'hôtel**

A votre demande, *nous* recherchons et effectuons la réservation de chambre d'hôtel afin de permettre votre relogement provisoire.

*Nous* prenons en charge, pour chaque personne résidant dans l'habitation assurée, le coût de cet hôtel (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 jours au maximum.

Si nécessaire, *nous* organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à cet hôtel.

#### **Recherche et transfert vers un logement provisoire et retour au domicile**

Cette prestation est prise en charge si *vous* ne pouvez réintégrer votre domicile dans un délai de 10 jours après le sinistre.

A votre demande, *nous* vous apportons notre assistance dans la recherche de ce logement provisoire.

*Nous* organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à ce logement provisoire.

Lorsque votre logement est redevenu habitable, *nous* prenons en charge les mêmes prestations pour le retour à votre domicile.

Dans le cadre de ces prestations, *nous* assurons également les transferts de vos effets personnels nécessaires et de vos animaux de compagnie.

## **Assistance aux personnes**

### **Retour anticipé**

Si, au moment du sinistre, *vous vous* trouvez à l'étranger, et que votre présence est indispensable sur le lieu du sinistre, *nous* prenons en charge les frais supplémentaires que *vous* avez dû engager pour votre retour anticipé en train 1° classe ou en avion en classe économique.

### **Prise en charge des enfants mineurs**

Si *vous* ne pouvez plus assurer la garde de vos enfants mineurs suite à un sinistre rendant votre logement inhabitable, *nous* prenons en charge:

- soit le voyage aller-retour de ces enfants, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir;
- soit le voyage aller-retour d'un adulte chargé de s'occuper de vos enfants;
- soit l'indemnisation des frais de garde pour vos enfants jusqu'à 10 jours.

Dans le cadre de cette prestation, *nous* prenons en charge, au Grand Duché de Luxembourg et dans les pays limitrophes, des billets de train 1° classe ou d'avion en classe économique.

### **Aide familiale**

Si, suite au sinistre, un adulte assuré est hospitalisé, *nous* organisons et prenons en charge l'assistance d'une aide familiale à votre domicile.

### **Véhicule de remplacement**

Si le sinistre a rendu votre véhicule inutilisable, *nous* organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant 10 jours.

### **Prise en charge de vos animaux de compagnie**

Si, à la suite du sinistre, *vous* n'êtes plus en mesure de *vous* occuper de vos animaux de compagnie, *nous* prenons en charge le coût de leur garde provisoire pendant 15 jours.

## **Sauvegarde du contenu de votre habitation**

### **Gardiennage**

Si, suite à un *événement* garanti, votre domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, *nous* organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un vigile pendant le temps nécessaire à la sécurisation provisoire ou définitive de votre logement.

### **Obturation provisoire**

Si, suite à un *événement* garanti, votre domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, *nous* organisons et prenons en charge l'obturation provisoire de votre logement.

### **Transfert du mobilier dans un garde-meuble**

Si, du fait des travaux consécutifs au sinistre, votre *mobilier* doit être entreposé hors de votre logement, *nous* organisons le transfert de votre *mobilier* auprès d'un garde meuble ainsi que son retour à votre *appartement* assuré à l'issue des travaux.

*Nous* prenons en charge:

- les frais de transport de votre *mobilier*,
- les frais de garde-meubles pendant 12 mois.

### **Déménagement**

Si, suite au sinistre, votre habitation n'est pas reconstruite, ou si la durée prévisible des travaux dépasse 3 mois, *nous* organisons et prenons en charge les frais de déménagement de votre *mobilier* vers un nouveau lieu de résidence.

A l'issue des travaux, *nous* assumerons les mêmes prestations pour réacheminer votre *mobilier* à votre domicile.

### **Service de nettoyage**

Si, suite au sinistre, votre logement le nécessite, *nous* organisons et prenons en charge l'envoi d'une équipe professionnelle de nettoyage en vue de la remise en état des biens endommagés.

## Mise en relation avec nos prestataires

### Dépannage serrurerie

Si, à la suite de la perte ou du vol de la clé de la porte d'entrée de votre habitation ou à la suite d'un endommagement de la serrure, *vous* ne pouvez plus entrer dans votre logement, *nous* organisons et prenons en charge les frais de déplacement et d'ouverture de la porte d'un serrurier.

Cette prestation est accordée une fois par *année d'assurance* et sa mise en œuvre suppose que *vous* soyez en mesure de prouver votre qualité d'occupant de l'habitation au dépanneur.

### Réparation en nature

Afin de *vous* garantir des prestations de qualité et une intervention rapide, *nous* avons conclu des accords de partenariat avec des prestataires et réparateurs agréés pour tous types d'intervention. Il s'agit de partenaires de confiance que *nous* avons sélectionnés pour leur fiabilité et que *nous vous* recommandons.

En faisant appel à nos partenaires, *vous* bénéficiez des avantages suivants:

- la garantie d'une intervention rapide,
- l'organisation et la coordination des travaux par nos experts,
- la prise en charge directe des factures,
- notre engagement sur la qualité des interventions dans la mesure où *nous* assumons la garantie des travaux exécutés par nos partenaires.

## REEQUIPEMENT A NEUF

L'objet de cette garantie est de déroger aux règles d'indemnisation définies pour l'assurance du *contenu*. Les conditions particulières *vous* renseignent sur la formule de souscription retenue pour cette garantie.

### Formule CLASSIC

La garantie produit ses effets à la suite d'un sinistre pris en charge au titre des garanties suivantes:

- incendie et *événements* assimilés,
- *événements* climatiques ou naturels,
- dégâts causés par l'eau ou un combustible liquide,
- bris des glaces, vitres et miroirs.

Les biens suivants, faisant partie du *mobilier usuel vous* appartenant, sont indemnisés en *valeur à neuf*.

- les meubles meublants jusqu'à 10 ans,
- les matériels autres que les matériels son et image et informatiques jusqu'à 4 ans,
- les matériels son et image et informatiques jusqu'à 3 ans.

### Formule CONFORT ou KLIMA

La garantie produit ses effets à la suite d'un sinistre pris en charge au titre des garanties suivantes:

- Incendie et *événements* assimilés,
- *événements* climatiques ou naturels,
- dégâts causés par l'eau ou un combustible liquide,
- bris des glaces, vitres et miroirs,
- vol, tentative de vol, *vandalisme* au *contenu* dans le *bâtiment* assuré.

Les biens suivants, faisant partie du *mobilier usuel vous* appartenant, sont indemnisés en *valeur à neuf*.

- les meubles meublants sans limitation de durée,
- les autres biens meubles jusqu'à 6 ans,
- l'habillement et le linge de maison jusqu'à 3 ans,
- les matériels autres que les matériels son et image et informatiques jusqu'à 6 ans,
- les matériels son et image et informatiques jusqu'à 6 ans.

### Déchéance de la garantie

***Vous* serez déchu de vos droits au titre de cette garantie si le sinistre donne lieu à l'application d'une règle proportionnelle.**

### Exclusions

- Les téléphones portables et autres appareils portables de petite taille (PDA, GPS, iPod, etc.).
  - Sont exclus du bénéfice de la garantie:
    - les biens situés dans des *bâtiments* dont la *vétusté* dépasse, à dire d'expert, 30%;
    - les biens situés dans des constructions de plus de 10 ans non couvertes et construites en *matériaux durs*;
- si l'origine ou la gravité du sinistre est imputable à ces états de faits.

## BRIS DES APPAREILS SON ET IMAGES ET INFORMATIQUES AU DOMICILE

### Objet de la garantie

Sont assurés, au domicile de l'assuré, les *dommages matériels* des appareils son et images et informatiques consécutifs à la chute, au heurt ou à l'introduction accidentelle d'un corps étranger.

Nous garantissons, dans la limite du *plafond* indiqué aux conditions particulières, les appareils son et images et informatiques qui:

- font partie du *meublier usuel* vous appartenant,
- sont situés dans le *risque principal* du lieu d'assurance.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- Les dommages résultant de l'usure ou de la détérioration progressive.
- Les dommages susceptibles d'être pris en charge par la garantie du constructeur ou par une assurance spécifique souscrite pour le matériel.
- Les dommages causés au cours des réparations ou en cas de démontage des matériels, à l'exception des entretiens courants recommandés par le fabricant ne nécessitant pas l'intervention d'un professionnel.
- Les dommages d'ordre purement esthétique.
- Les matériels qui, avant la survenance du sinistre, n'étaient plus en état de fonctionnement.
- Les téléphones portables et autres appareils portables de petite taille (PDA, GPS, iPod, etc.), sauf si vos conditions particulières mentionnent que ces appareils sont assurés au titre de la garantie « Tous risques objets de loisirs hors domicile ».
- Les dommages aux appareils ayant atteint une *vétusté* de 80%.

## TOUS RISQUES OBJETS DE LOISIRS HORS DOMICILE

Nous garantissons, dans la limite des *plafonds* indiqués aux conditions particulières, les matériels portables suivants qui font partie du *meublier* vous appartenant:

- les appareils d'enregistrement du son et de l'image,
- les matériels informatiques,
- les instruments de musique,
- les armes de chasse et de tir,
- les équipements sportifs ou de loisirs,
- le matériel de camping.

Sont assurés en tous lieux les *événements* assurés pour ces mêmes biens au domicile, ainsi que la destruction ou la détérioration des matériels portables assurés.

Cette garantie s'exerce dans le monde entier, à l'exception:

- du lieu d'assurance,
- des sites vous appartenant ou que vous louez à l'année.

La garantie est assurée au 1<sup>o</sup> risque

### Formules de souscription

Il existe pour cette garantie deux formules de souscription. Les conditions particulières vous renseignent sur la formule souscrite:

- la formule sans désignation des postes vous couvre, pour une *somme assurée* forfaitaire, pour l'ensemble des matériels listés ci-avant.
- la formule avec désignation des postes vous permet d'assurer les matériels listés de votre choix pour le montant correspondant à vos besoins.

### Concurrence entre garanties

En cas de concurrence entre la présente garantie et la garantie «Assurance du *meublier* en dehors de la résidence habituelle», les indemnités dues au titre de chaque garantie ne pourront être cumulées.

Elles pourront par contre se compléter dans la limite de la *valeur résiduelle* des biens sinistrés.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- Les dommages aux matériels non conçus pour être emportés lors d'un séjour ou d'un voyage, tels que par exemple le matériel informatique fixe ou un piano.
- Les exclusions spécifiées au titre de la garantie «bris des appareils son et images et informatiques au domicile».
- Les vols commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part telle que: clés laissées sur la porte ou voiture non fermée à clé.
- Les dommages ou la perte consécutive aux décisions par tout gouvernement ou autorité publique.

- Les dommages dus à la pluie, la grêle et autres manifestations atmosphériques, s'ils ne résultent pas d'une catastrophe naturelle.
- Les remorques et les caravanes ainsi que les engins à moteur de toutes sortes destinés à une utilisation en plein air.
- Les dommages survenus à vos matériels pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'un tiers, notamment une entreprise de transport, sauf si vous pouvez justifier que vos démarches auprès de ce tiers responsable n'ont pas abouti.
- Les dommages aux armes de chasse et de tir, aux équipements sportifs ou de loisirs et au matériel de camping du fait de leur utilisation, ainsi que les vols des accessoires de ces mêmes biens non concomitants au vol des biens eux-mêmes.

## CAVES A VIN

### Objet de la garantie

Nous garantissons, au lieu d'assurance, pour les montants indiqués aux conditions particulières:

- les vins, alcools, et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts,
- le contenu spécifique:
  - les armoires-caves,
  - le matériel de cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteilles (y compris les bouchons et les étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

### Evénements assurés

- Les variations importantes de température consécutives à un événement assuré au titre du contenu dans le risque assuré où les liquides sont entreposés.
- La perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts en cas d'éclatement, de rupture ou de fissuration des récipients.
- Le décollement des étiquettes, rendant impossible l'identification des bouteilles, à la suite d'un événement climatique ou naturel ou un dégât d'eau.

### Exclusions spécifiques à la garantie

- L'usure, la vétusté des récipients de stockage,
- les pertes dues à un manque d'entretien indispensable vous incombant,
- le bris accidentel des bouteilles suite à leur chute ou un heurt.

### Concernant le vol et le vandalisme

La porte d'accès au lieu où sont entreposés les biens assurés doit être pleine et comporter au moins une serrure à cylindre.

L'ensemble des dispositions applicables au titre de la garantie «Vol, vandalisme au contenu dans le bâtiment assuré» sont d'application.

Les larcins restent exclus de la couverture.

### Concernant les dommages causés par le gel

Lorsque les biens assurés ne sont pas situés en sous-sol les dispositions concernant les dommages causés par le gel prévues au titre de la garantie «Evénements climatiques ou naturels» sont d'application.

### 3. PERSONNALISATION DE LA PRIME

Si mention en est faite aux conditions particulières, le risque assuré supporte un système de personnalisation de la prime qui est fonction de la sinistralité. Le cas échéant, un degré de bonus est associé au risque assuré. A ce degré est associé un coefficient de bonus appliqué aux garanties concernées par le système.

#### Garanties concernées par le système

Sont concernées l'ensemble des garanties à l'exception des garanties «Assistance» et «Protection Juridique du fait des biens assurés DAS».

#### Echelle de bonus

degré	coefficient
10	1
9	1
8	1
7	1
6	1
5	1
4	0,95
3	0,9
2	0,85
1	0,825
0	0,8
-1	0,775
-2	0,75
-3	0,75
-4	0,75
-5	0,75

#### Degré initial

A la souscription du risque, ce dernier est placé sur le degré 2 de l'échelle.

#### Evolution sur l'échelle

L'évolution sur l'échelle est fonction du nombre de sinistres considérés pendant la période d'observation :

- absence de sinistre considéré: -1 degré;
- pour chaque sinistre considéré: +2 degrés.

La modification du degré induite par la sinistralité observée pendant la période d'observation est appliquée à partir de la date d'*échéance principale* de votre contrat pour la période d'assurance suivante.

#### Période d'observation

##### Cas général

La période d'observation est la période constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le mois de la date d'*échéance principale* de votre contrat.

##### Cas particuliers

###### 1. 1° ajustement après la souscription du risque

La période d'observation est la période située entre la date de souscription du risque et la fin du mois précédant de 2 mois le mois de la date d'*échéance principale* de votre contrat.

###### 2. modification de la date d'*échéance principale*

La période d'observation est la période située entre la fin de la date d'observation précédente et la fin du mois précédant de 2 mois le mois de la date d'*échéance principale* de votre contrat.

##### Traitement des cas particuliers

2 cas peuvent se présenter:

- si la période d'observation dépasse 180 jours, il est procédé à l'ajustement du degré sur la base de cette période;
- sinon, il n'est pas procédé à l'ajustement du degré à l'*échéance principale*. Cette période sera en ce cas ajoutée à la période d'observation calculée au moment de l'*échéance principale* suivante.

##### Sinistres considérés

Sont considérés les sinistres clôturés pendant la période d'observation pour lesquels nous avons dû payer une indemnité ou engager des frais (avocats, experts, ...).